

**Note explicative de synthèse Délibération de Principe–
Jointe à la Convocation au Conseil Municipal du 22/03/2021**

Cette note explicative de synthèse est jointe à la convocation au Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 142 Loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La société PARC EOLIEN DE MARLY envisage d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Marly-sous-Issy et doit, pour ce faire réfectionner et utiliser certaines voies de la commune.

Ce projet, constitué de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison, pour une puissance totale de 31,5 MW et ayant fait l'objet d'un accord de principe de la part du conseil municipal le 5 Novembre 2019, est actuellement en cours d'instruction et fait l'objet d'une demande de complément.

L'inscription récente du domaine du Pont de Vaux au titre des monuments historiques à amener Voltalia à repenser son implantation afin d'intégrer cette reconnaissance patrimoniale. Par ailleurs, dans un souci de réduction des impacts paysager et environnementaux Voltalia souhaiterait proposer à l'administration, dans le cadre de la demande de complément, une implantation à 4 éoliennes et d'un unique poste de livraison, pour une puissance de 18MW.

La modification de l'implantation entraînant une réduction du nombre de chemins nécessaires à la réalisation du parc, une nouvelle convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation de renforcement et d'entretien de la voirie, **définissant la liste exhaustive des chemins et routes concernés**, est proposée à la commune.

Cette nouvelle convention ne portant désormais plus que sur les chemins (ou partie de chemins) et voiries (ou partie de voiries) **strictement nécessaire** à la réalisation du parc. Par ailleurs la redevance proposée, initialement de 3000€ par éolienne, sera désormais de 5000€/éoliennes.

La société PARC EOLIEN DE MARLY sollicite donc le conseil municipal en vue d'une délibération portant sur :

- L'émission d'un accord de principe pour la nouvelle implantation du Projet de Parc Eolien portée par la société PARC EOLIEN DE MARLY sur le territoire communal.
- L'acceptation des termes de la convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation de renforcement et d'entretien de la voirie relative à cette nouvelle implantation.
- L'émission d'une autorisation de signature du second adjoint au maire de la convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation de renforcement et d'entretien de la voirie relative à cette nouvelle implantation.

Rappel éthique sur la prise illégale d'intérêts :

M. le second adjoint rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élue en faveur du projet éolien .

1. PRESENTATION DU CONTEXTE

Le protocole de Kyoto signé en 1997 a introduit des objectifs chiffrés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, il énonce également que l'un des moyens d'atteindre ces objectifs est de développer les énergies renouvelables.

L'Union Européenne a fixé des objectifs contraignants en matière de développement des énergies renouvelables à l'échelle communautaire, visant à porter la part des énergies renouvelables à au moins 32% de la consommation finale d'énergie de l'UE à l'horizon 2030.

Au niveau national, le Gouvernement français vient de rappeler les objectifs d'atteindre 40% d'énergies renouvelables électriques et de tripler la production d'électricité d'origine éolienne d'ici 2030. Ainsi, la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) arrêté par décret le 21/04/2020 et parue au journal officiel le 23/04/2020 fixe les objectifs suivants à l'éolien terrestre en termes de puissance installée : 24,1GW en 2023 et entre 33,2GW et 34,7GW en 2028.

La commune présente un potentiel important en matière de développement de l'énergie à partir de la force cinétique du vent. C'est pourquoi la société Volitalia envisage d'y implanter un parc éolien.

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE MARLY

La société PARC EOLIEN DE MARLY, est une SARL au capital de 1 000,00 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 797 527 215, dont le siège social est 84 Boulevard de SEBASTOPOL, 75003 PARIS, représentée par Monsieur Patrick DELBOS, dûment habilité aux présentes par Sébastien CLERC Gérant, en vertu d'une délégation de pouvoir datée du 09/01/2019.

La société PARC EOLIEN DE MARLY, filiale de Volitalia est une société de Projet, spécialement constituée et dédiée à la construction et à l'exploitation du Parc Eolien de Marly.

Créée en 2005, Volitalia est une entreprise internationale du secteur des énergies renouvelables, cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris depuis juillet 2014.

Producteur d'énergie et prestataire de services dans la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique et de la biomasse, combinant également des solutions de stockage.

En tant qu'acteur industriel intégré, Voltalia a développé une forte expertise tout au long de la chaîne de valeur d'un projet d'énergie renouvelable : développement de projets, financement de projets, ingénierie, fourniture d'équipement, construction et exploitation & maintenance. Le groupe est présent dans 20 pays et emploie près de 800 salariés.

Au 31 décembre 2019, Voltalia avait une capacité d'exploitation et de construction de plus de 1,2 GW et un portefeuille de projets en cours de développement représentant une capacité totale de 7,8 GW.

3. PRESENTATION DU PARC

3.1. Le Parc

Le projet en cours d'instruction est actuellement constitué de 7 éoliennes de 200m de hauteur totale, d'une puissance unitaire de 4,5MW, pour une puissance totale de 31,5 MW ainsi que de 3 postes de livraison.

La nouvelle implantation telle que présentée en Annexe 2 sera constituée de 4 éoliennes de 200m de hauteur totale, d'une puissance unitaire de 4,5MW, pour une puissance totale de 18MW et d'un unique poste de livraison.

3.2. Régime juridique du parc

3.2.1. Au titre de la législation environnement

Les éoliennes sont soumises depuis la loi d'engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », au régime des ICPE - Installations classées pour l'environnement (Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées), à ce titre, le développeur doit solliciter une **autorisation environnementale** depuis le 1^{er} mars 2017.

- La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13/07/2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur. Elle est, au minimum, fixée à 500 mètres. (Article L.515-44 du code de l'environnement)
- L'autorisation environnementale tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe : Article L.515-44 du code de l'environnement
- La Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées donne quelques éclairages sur les sujets techniques tels et quelques instructions en matière d'organisation et de pilotage de l'Etat.
- Constitution de garanties financières conformément aux articles R 515-101 et suivants pris pour application de l'article L.515 -46 du code de l'environnement

- L'exploitation et le démantèlement doivent respecter les dispositions R 515-105 et suivant du code de l'environnement.

Lors de l'instruction de l'autorisation environnementale :

- Une étude d'impact doit être fournie
- Une Enquête publique doit être réalisée, un rayon d'affichage de 6km est prévu une fois le dossier en instruction par les services de l'état.

3.2.2.Au titre du code de l'énergie

- Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent d'une puissance installée inférieure ou égale à 50 MW sont réputées autorisées (L 311-6, R311-2 Code de l'énergie)
- L'électricité produite sera vendue, conformément aux dispositions du code de l'énergie sur le marché avec également un contrat de complément de rémunération : article L314-18 du code de l'énergie

3.2.3.Au titre du code de l'urbanisme :

- Les éoliennes sont dispensées de permis de construire : Article R425-29-2 C. urbanisme
- Le Projet doit tout de même respecter l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu (article L181-9 code de l'urbanisme).

3.3. PRESENTATION CARTOGRAPHIQUE

- Annexe 1 : Implantation initiale du parc éolien présentée dans la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction
- Annexe 2 : Nouvelle implantation du parc éolien
- Annexe 3 : Chemins objets de la convention

4. CONVENTION/CONTRATS :

La délibération à l'ordre du jour du conseil municipal en date du 22/03/2021 permet à La société PARC EOLIEN DE MARLY de mener à bien les études en vue de la réponse à la demande de complément et :

- Valide l'émission d'un accord de principe pour le Projet de Parc Eolien portée par la société PARC EOLIEN DE MARLY sur le territoire communal
- Valide l'acceptation des termes de la Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien des voiries communales, et d'enfouissement de réseaux électriques,

- Autorise M. le second adjoint au Maire à signer ladite Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien des voiries communales, et d'enfouissement de réseaux électriques, ainsi que tout acte permettant de donner effet utile à cette Convention :

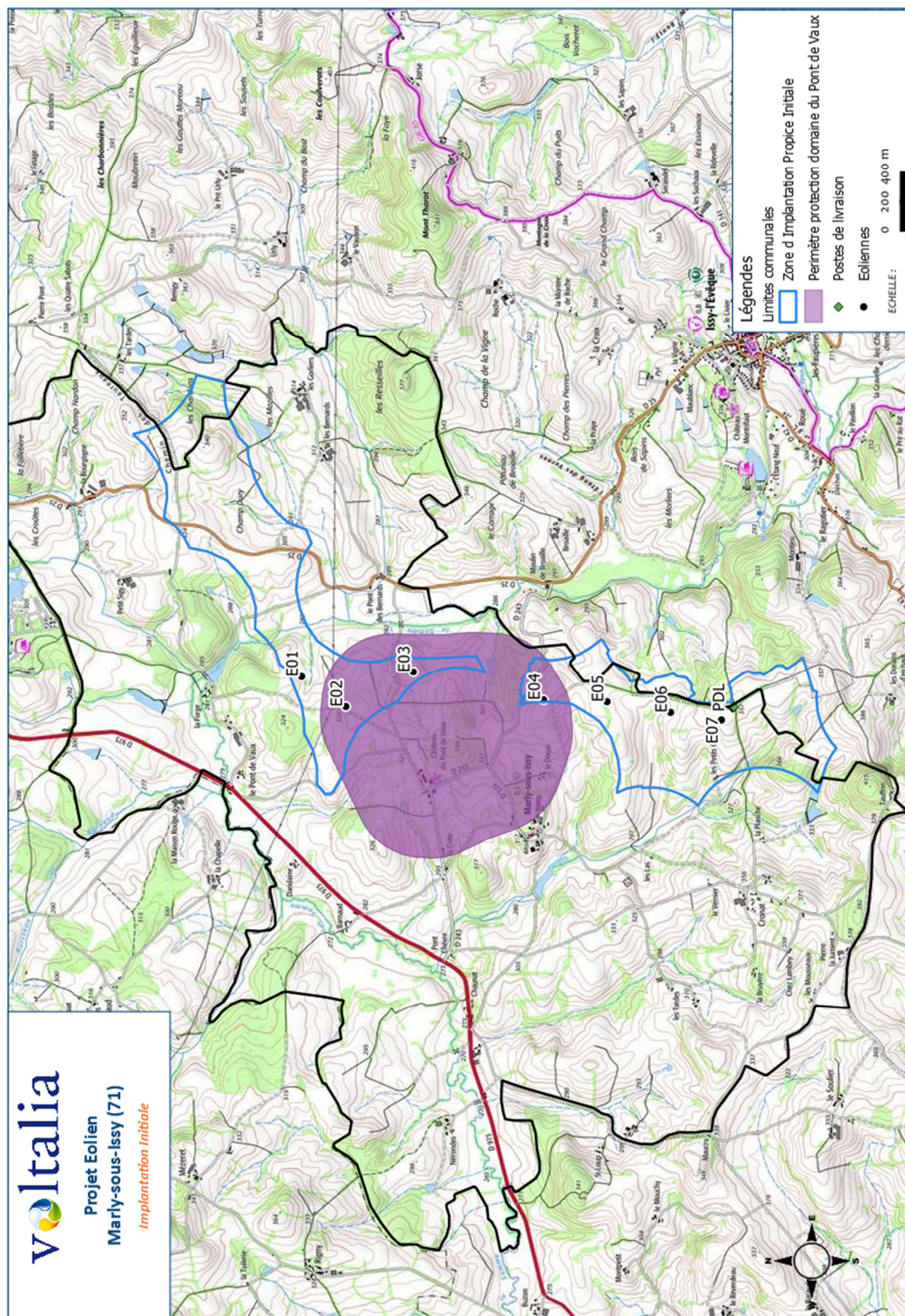
5. CALENDRIER

Etat d'avancement du projet :

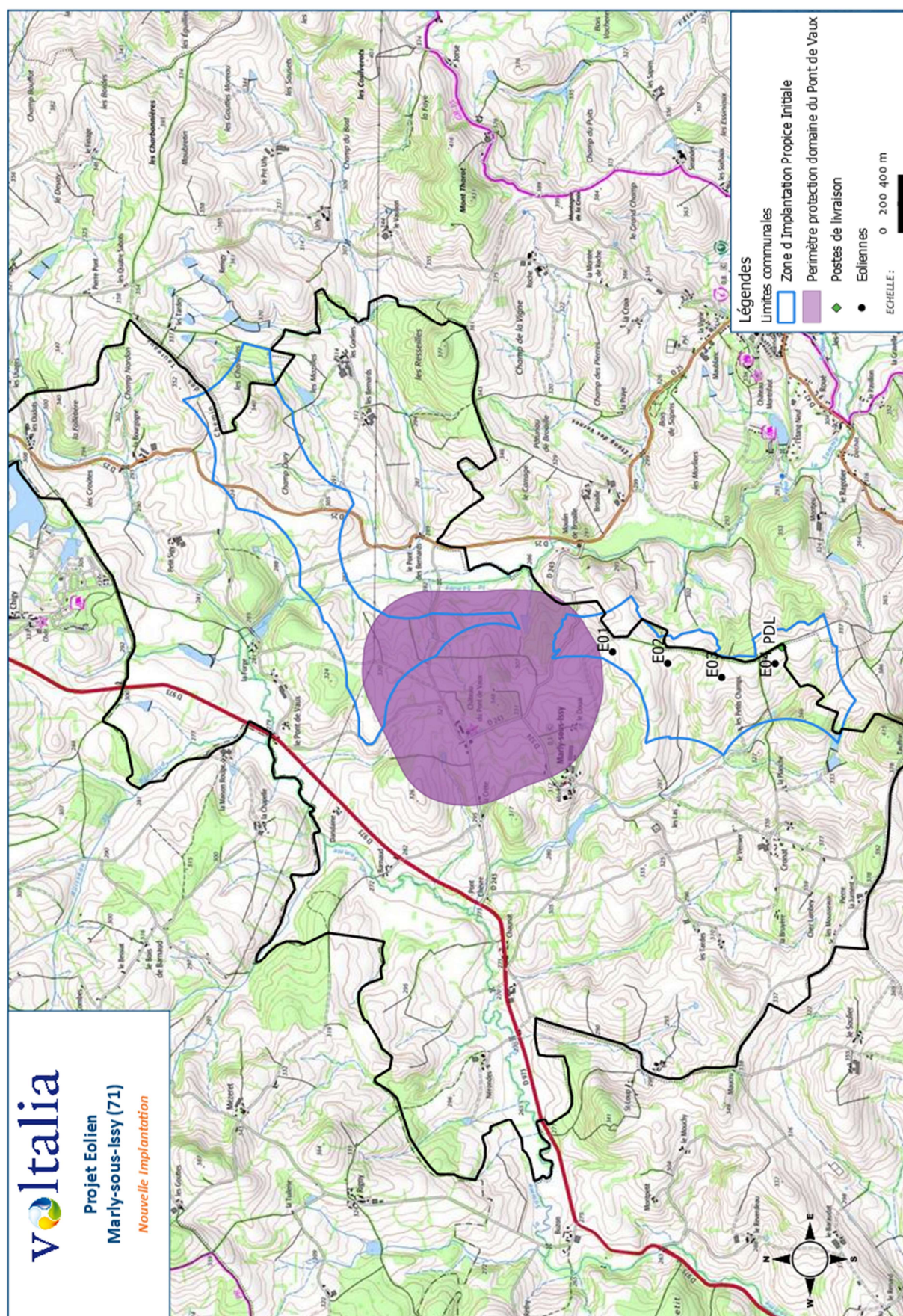
Le planning suivant en découle :

- Finalisation des études et rédaction des réponses nécessaires à réponse à la demande de complément : début 2021
- Remise de la demande de complément en préfecture : Début 2021
- Enquête publique 3^{ème} trimestre -2021

Annexe 1 : Implantation initiale du parc éolien présentée dans la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction



Annexe 2 Nouvelle implantation du parc éolien



Annexe 3 Chemins objets de la convention

